



COPIE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2014289-0006

Objet : Modifiant les conditions de remise en état du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société SETRAD à Saint-Laurent/ Nouan jusqu'au 30 juin 2009 et définissant le programme de suivi trentenaire après la fin d'exploitation

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le Code de l'environnement, et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1972 au nom de la société NETRA pour l'exploitation d'une décharge au lieu-dit La Motte Pintenas sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Eaux ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 20 juin 1979 au profit de la société SOCCOIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1979 relatif à une extension de l'exploitation aux parcelles 13, 14 et une partie de la parcelle 136, section P du lieu-dit La Motte Pintenas ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1985 relatif à une nouvelle extension de l'exploitation aux parcelles 14 et 136, exploitées en préalable en carrière dans le cadre de l'arrêté du 3 décembre 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 réglementant l'admission des papiers et cartons ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 relatif à un changement d'exploitant au bénéfice de la société SETRAD ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 pour l'acceptation de boues de la station d'épuration de La-Chapelle-Saint-Mesmin pour une durée de 1 an et de déchets à amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 pour la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1430 du 12 mai 2000 autorisant la société SETRAD à exploiter une décharge de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent/ Nouan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-25-7 du 25 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de production d'amendement organique soumise à déclaration et modification des prescriptions applicables au centre de stockage de déchets exploité par la société SETRAD à Saint-Laurent/ Nouan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-127-1 du 7 mai 2009 prolongeant jusqu'au 30 juin 2009 la durée d'exploiter le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune de Saint-Laurent/ Nouan par la société SETRAD et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2000 ;

VU le dossier de fin d'exploitation et de cessation d'activité du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune de Saint-Laurent/ Nouan par la société SETRAD, actualisé en date du 13 juin 2014 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 19 août 2014, ainsi que ses propositions ;

VU la notification à la société SETRAD du projet d'arrêté;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la société SETRAD a notifié au préfet de Loir-et-Cher la cessation d'activité du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune de Saint-Laurent/ Nouan à compter du 30 juin 2009,

CONSIDERANT que le dossier présenté du 18 juin 2009 et son actualisation du 13 juin 2014 indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportant notamment : l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, les interdictions ou les limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets sur l'environnement,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé prévoient, que pour ce type d'activité, un programme de suivi post-exploitation est mis en place pour une durée minimale de 30 ans,

CONSIDERANT que des garanties financières ont été définies pour cette période de suivi post-exploitation pour permettre en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les prescriptions relatives à la surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, ainsi que des interventions en cas d'accident notamment la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que l'intervention en cas d'accident ou de pollution,

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures de suivi de post-exploitation répondent aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié et permettent de suivre toute évolution des rejets,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent d'assurer le suivi de l'ancien centre de stockage afin d'en prévenir les dangers et les inconvénients pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

L'arrêté préfectoral n° 00-1430 du 12 mai 2000 autorisant la société SETRAD à exploiter une décharge de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent/ Nouan est abrogé.

Article 2 : Exploitant

La société SETRAD dont le siège social est situé ZA les pierrelets 45380 CHANGY est tenue de respecter pour l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Saint-Laurent / Nouan les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Article 3 : Portée de l'arrêté

Le présent arrêté réglemente la fin de la remise en état et le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune de Saint-Laurent/ Nouan par la société SETRAD et situé sur les parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° cadastral	Superficie concernée
Saint-Laurent/ Nouan	La Motte Pintenas	AL	12	1ha 71a 90ca
			136	10ha 6a 80ca
			137	40a 65ca
			143 (ex 135)	1ha 89a 68ca
			151 (ex 14)	3ha 82a 45ca
			152 (ex 13)	2ha 75a 92ca
			154	31a 9ca
			TOTAL :	20ha 98a 49ca

Cet arrêté préfectoral couvre la période post-exploitation du site de Saint-Laurent/ Nouan sur une période d'au moins trente ans à compter de la date de fin d'exploitation du site le 30 juin 2009.

Article 4 : Conditions de remise en état

Pour les zones exploitées avant 1998, il n'y a pas eu de mise en place de couverture étanche ou perméable. Ces alvéoles et casiers ne respectent pas les critères de barrière de sécurité passives et actives définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Le lixiviat de ces alvéoles et casiers ne sont pas collectés. Ces zones sont recouvertes de terre végétale et enherbées en prairie.

Pour la zone C (alvéoles A1 à A10 : déchets ménagers et assimilés), la couverture finale est constituée de bas en haut par :

- Une couche de propreté constituée de sable rouge,
- Une géomembrane en polyéthylène basse densité de 1 mm posée en tuile (non soudée),
- Un géotextile de protection,
- Une couche de sable de 40cm,
- Une couche de végétaux broyés de 40 cm,
- Une couche de terre végétale de 20cm,
- Un engazonnement par reconstitution d'une prairie traditionnelle.

Pour l'alvéole A11 (stockage de déchets d'amiante liée), la couverture finale est constituée de bas en haut par :

- Une couche de propreté constituée de sable rouge,
- Une géomembrane en polyéthylène basse densité de 1 mm posée en tuile (non soudée),
- Un géotextile de protection,
- Une couche de sable de 40cm,
- Une couche de végétaux broyés de 40 cm,
- Une couche de terre végétale de 20cm,
- Un engazonnement par reconstitution d'une prairie traditionnelle.

L'ensemble de la couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés. La couverture présente une pente minimale de 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Le sol fini réaménagé doit respecter le plan de réaménagement figurant en annexe I du présent arrêté.

La végétalisation existante du site est complétée par une bande arborée le long de la départementale 951 (charme, noisetier, aubépine rouge, liquidambar, châtaigner) et un haut de talus revêtu à la périphérie du site.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Les seuls équipements maintenus sur le site sont ceux nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi, au maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ainsi qu'à ceux de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité du site pendant les 30 années suivant la fin d'exploitation. Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détails qui complètent le plan d'exploitation.

Article 5 : Garanties financières

Article 5.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité du centre de stockage de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post-exploitation du site fixés à une durée minimale de 30 ans.

Article 5.2. : Montant des garanties financières

Les garanties financières calculées selon la méthode forfaitaire globale sont établies pour la durée de post-exploitation sur 30 ans.

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (€ TTC)
Post-exploitation	01/07/2009 au 30/06/2014	935 209
	01/07/2014 au 30/06/2019	653 793
	01/07/2019 au 30/06/2024	635 601
	01/07/2024 au 30/06/2029	579 318
	01/07/2029 au 30/06/2034	504 842
	01/07/2034 au 30/06/2039	448 559

Article 5.3. : Etablissement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Article 5.4. : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture du Loir-et-Cher le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 5.5. : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à la période de garantie en cours, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La demande de modification pour actualisation des garanties financières de chaque période restant à couvrir est adressée au Préfet, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Article 5.6. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 4.5 du présent arrêté.

Article 5.7. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Loir-et-Cher peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,

- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

Article 5.8. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 6 et selon les modalités précisées par l'article 7.

Article 6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'environnement. La décision du préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 7 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de cessation d'activité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Surveillance, gardiennage, entretien

L'ensemble du site est clôturé. Le site dispose d'un seul accès qui doit être maintenu fermé à clé. La torchère et son armoire de régulation sont placées dans une enceinte grillagée. Le portillon d'accès à cette enceinte doit être maintenu fermé à clé. L'accès au site s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant et est réservé aux seules personnes qu'il a nominativement désignées sur une liste tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les accédants sont informés de l'obligation de vérifier la fermeture de l'accès au site à leur départ.

La clôture doit être maintenue en bon état pendant la période de post-exploitation.

Article 9 : Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce programme se déroule en deux étapes. L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la dernière alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- une visite de surveillance hebdomadaire s'appuyant sur une check-list de points à contrôler,
- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle mensuel du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence trimestrielle,
- le contrôle annuel de la qualité du biogaz et des rejets de la torchère par un organisme agréé,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de leur impact sur le milieu récepteur à une fréquence semestrielle,
- le contrôle avant chaque expédition et au moins semestriellement de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (puits de contrôle, fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) autant que de besoin,
- l'entretien régulier des équipements (bassins, torchère, réseau biogaz...) utiles au bon suivi post-exploitation,
- les observations géotechniques annuelles du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale de la dernière alvéole. A partir de ces documents, l'inspecteur des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation du dernier casier, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Article 10 : Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet du Loir-et-Cher fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 11 : Informations à transmettre

Article 11.1. : Dangers ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher par l'exploitant.

Article 11.2. : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 11.3. : Rapport annuel de suivi post-exploitation

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, en deux exemplaires et dans le 1^{er} trimestre suivant l'année écoulée, un rapport annuel de suivi post-exploitation comprenant :

- les résultats des relevés mensuels des niveaux de lixiviats dans les alvéoles et dans les bassins de collecte ;
- les volumes de lixiviats éliminés par l'installation d'élimination destinataire ;
- le nombre d'heures de fonctionnement de la torchère ;
- les accidents et anomalies relevés ;
- les résultats commentés des contrôles réalisés sur les eaux souterraines, les eaux de ruissellement, la qualité des lixiviats, la qualité du biogaz, la qualité des rejets de la torchère.
- un bilan des aménagements et travaux réalisés,

- le plan topographique annuel,
- le bilan hydrique,
- le bilan des quantités de biogaz incinérées sur la torchère ;
- une synthèse des résultats des contrôles périodiques réalisés sur les installations (installations électriques, équipements de protection incendie, réseau de biogaz, audits, inspections réglementaires...) et de suites qui y ont été données,
- tout élément pertinent sur l'installation.

Ce rapport est présenté par l'exploitant (avec copie de la transmission au Préfet et à la mairie de Saint-Laurent/Nouan) aux membres de la CSS lors de sa réunion annuelle.

Article 12 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 12.1. : Dispositions générales

Les installations de traitement du biogaz doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

L'indisponibilité de la torchère pendant une durée supérieure à 1 journée doit faire l'objet d'une information du maire de la commune de Saint-Laurent / Nouan et d'une déclaration au titre de l'article 11.2.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 12.2. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau des bassins de stockage des lixiviats et prévoit, le cas échéant, un système de bâchage.

Article 12.3 : Gestion du biogaz

Chaque alvéole doit être mise en dépression. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère). Aux points les plus bas du réseau sont installés des puisards de récupération des condensats qui sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats. Les collecteurs et les conduites de transport du biogaz sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge. Les installations de combustion sont dimensionnées en rapport avec les volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Les installations relatives au captage et à la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'ensemble du système de collecte et de traitement du biogaz est réalisé en matériaux résistants à la corrosion. L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins 1 fois par mois.

Le biogaz collecté et incinéré sur la torchère est comptabilisé. Un relevé mensuel de ce compteur est assuré et reporté sur un registre prévu à cet usage. L'exploitant établit un bilan annuel des relevés du biogaz brûlé sur la torchère.

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, semestrielles en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S et annuelles en ce qui concerne la teneur en H_2 et H_2O .

La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO_x, NO_x, CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les valeurs limites suivantes devront être respectées:

Paramètres	Torchère
CO	< 150 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ sur gaz secs
SO ₂	< 300 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ sur gaz secs

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa.

Le fonctionnement de la torchère est relié à un système de report d'alarme.

Article 13 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 13.1 : Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 13.5 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 13.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 13.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 13.4. : Protection contre des risques spécifiques

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface ou des entrées d'eau importantes au niveau de la couverture (points singuliers).

Article 13.5. : Collecte des eaux pluviales

Les écoulements en aval immédiat du site sont drainés par la rivière de l'Ardoux. Ces eaux superficielles sont contrôlées annuellement en 2 points de prélèvement :

- les eaux de l'Ardoux en amont du site (moulin de Chaffin),
- les eaux de l'Ardoux en val du site (Prairie des Arraches).

Des fossés collectent les eaux de ruissellement intérieures pour être dirigés vers un bassin de stockage étanche:

- d'une part autour des alvéoles A1 et A2,
- d'autre part autour des alvéoles A3 à A11.

Les eaux de ce bassin sont décantées et contrôlées semestriellement et avant rejet.

Article 13.6. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets ;
- les lixiviats.

Article 13.7. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 13.8. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs éventuelles provenant de la gestion des effluents.

Article 13.9. : Entretien et conduite des installations de traitement

Des vérifications permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux sont effectuées périodiquement et portées sur un registre. Sur ce registre sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de pré-traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, ainsi que les principales opérations d'entretien réalisées.

Article 13.10. : Localisation des points de contrôle des eaux superficielles du site

Le contrôle des eaux superficielles du site sont réalisées sur les 2 bassins à l'entrée du site (eaux pluviales des fossés nord et est du site) et sur le bassin pompier (eaux pluviales des fossés ouest et sud du site).

Article 13.11. : Conception, aménagement et équipement des points de contrôle

Les points de contrôle sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité pour réaliser des prélèvements de mesure (température, concentration en polluant, ...). Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 13.12. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques fixées à l'article 13.13.

Article 13.13. : Contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Un contrôle du pH et de la résistivité des eaux rejetées au niveau des bassins du site est assuré. Ce contrôle doit permettre un contrôle des rejets y compris au niveau des surverses fonctionnant en cas de pluie supérieure à la pluie décennale. Aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Des analyses de la qualité des eaux de ruissellement des bassins sont réalisées en outre tous les semestres par un organisme agréé sur les paramètres figurant dans le tableau ci-après.

PARAMETRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	<30°C
Résistivité et rII	-
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si le flux journalier maximum est < 15 kg/j et <35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si le flux journalier maximum est < 100 kg/j et <125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si le flux journalier maximum est < 30 kg/j et <30 mg/l au delà
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Ph	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

En cas d'anomalie sur une analyse portant sur les paramètres figurant ci-dessus, les résultats sont alors transmis dès leur connaissance à l'inspection des installations classées qui autorise ou non le rejet vers le milieu naturel.

Sans préjudice du respect des valeurs qui précèdent, la qualité de ces eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

Article 14 : Collecte et traitement des lixiviats

Article 14.1. : Réseau de collecte des lixiviats

Les lixiviats produits par les alvéoles (A1 à A6 et A7 à A10) sont acheminés par pompage vers un bassin de stockage étanche d'une capacité globale de 3775 m³. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin susvisé. Le système de drainage des lixiviats et le bon fonctionnement des pompes sont vérifiés mensuellement.

Le contrôle d'étanchéité du bassin de lixiviats est effectué tous les 10 ans. Les résultats du contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.2. : Rejets des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats même prétraités sont strictement interdits. Aucun rejet de lixiviats au milieu naturel n'est toléré. Les lixiviats stockés dans le bassin sont évacués par camions citernes vers une installation de traitement de déchets dûment autorisée ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude et la communique à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Dans le cas d'un traitement sur une installation de traitement de déchets, l'arrêté d'autorisation de ce centre de stockage doit autoriser le traitement de lixiviats de centre de stockage de déchets non dangereux. Une copie de cet arrêté est communiquée, avant la première réception de déchets sur l'installation à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable (CAP) délivrée par l'exploitant de l'installation destinataire.

Article 14.3. : Contrôle de la qualité des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée au niveau du bassin de stockage des lixiviats en attente d'évacuation, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation de traitement externe. Les lixiviats doivent ainsi respecter les valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures de volume et de composition des lixiviats doivent être réalisés dans le bassin de collecte. Le volume de lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois. La composition moyenne des lixiviats est déterminée avant chaque expédition et au moins tous les semestres et les paramètres minimaux à analyser sont ceux figurant dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable, et notamment :

- pH
- Matières en suspension totale (MEST)
- Demande biochimique en oxygène (DBO5)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Carbone organique total (COT)
- Conductivité
- Résistivité
- Azote global (NTK)
- Phosphore total
- Phénols
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, Fe et Al)
- Fluor et composés
- CN libres
- Hydrocarbures totaux
- Composés organiques halogénés (en AOX ou FOX)

- L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.

- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En cas de non respect des valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable précités, les lixiviats font l'objet d'un traitement spécifique permettant de les rendre compatibles ou sont éliminés dans des installations d'élimination de déchets dangereux dûment autorisées.

Les boues provenant du stockage de lixiviats sont éliminées dans des installations d'élimination de déchets dûment autorisées après vérification de leurs caractéristiques de dangerosité.

Article 15 : Suivi de la qualité des eaux superficielles

Des analyses des eaux de ruissellement citées à l'article 13.13 sont effectuées aux frais de l'exploitant :

- avant chaque rejet et au moins semestriellement dans le bassin pompier et dans les 2 bassins à l'entrée du site.
- Annuellement en 2 points sur l'Ardoux (en amont du site au moulin de Chaffin et en aval du site dans la Prairie des Arraches).

Ces contrôles comprennent une analyse du pH, de la résistivité et du COT.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou le Ministère de la Santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire des analyses complémentaires en cas d'anomalie. La qualité des eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

Article 16 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 16.1. : Réseaux de contrôle

Le réseau de contrôle est constitué de 3 piézomètres (2 piézomètres situés en aval hydraulique SD2 et SD3 et 1 piézomètre situé en amont SD1) et d'un puits (Ferme de la Motte Pintenas situé en aval hydraulique du site). Ce réseau de contrôle est complété par 2 piézomètres (SD2 bis et SD3 bis), situés en aval hydraulique du site.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et sont pourvus d'un couvercle coiffant étanche, maintenu fermé et cadenassé. Leur abord est maintenu dégagé.

Un rapport d'exécution du piézomètre comprenant un plan de coupe de l'ouvrage est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné d'un plan de localisation de l'ensemble des piézomètres mentionnant les coordonnées Lambert II des ouvrages. La cote en m NGF de la tête de chaque ouvrage y est mentionnée. Elle sert de référence pour les relevés de niveaux piézométriques.

Tout projet de comblement de piézomètre non utilisable pour la surveillance des eaux souterraines est soumis à une information préalable de l'inspection des installations classées. Tout comblement est réalisé dans les règles de l'art et fait l'objet d'un rapport d'exécution transmis à l'inspection des installations classées accompagné d'un plan de localisation mentionnant les coordonnées Lambert II des ouvrages comblés.

Article 16.2 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité et du niveau des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi. Cette mesure devant permettre de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle (basses eaux et hautes eaux) sur les piézomètres et le puits.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés portent sur les paramètres suivants :

- Relevé du niveau piézométrique, Température, pH, Conductivité, Résistivité, Potentiel d'oxydoréduction (redox).
- Chlorures, Fluorures, DBO5, DCO, MES, COHV, Hydrocarbures totaux dissous.
- AOX, Azote amoniacal (NH4), Azote Kjeldhal (NTK), Azote organique, Azote Total (NGL), Cadmium (Cd), Chrome hexavalent (Cr6+), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Indice phénols, Manganèse (Mn), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Nitrates (NO⁻ 3), Nitrites (NO⁻ 2), Plomb (Pb), Sulfates (SO4²⁻), Zinc (Zn).
- Coliformes totaux, Entérocoques, Escherichia Coli, Salmonelles.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Le prélèvement est réalisé par le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant lesdites analyses après un pompage de purge équivalent à au moins deux fois le volume du piézomètre.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans un tableau de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant toute la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Loir-et-Cher et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il adresse, à une fréquence déterminée par le préfet du Loir-et-Cher, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de cette surveillance renforcée.

Article 17 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 18 : Déchets

Il n'est entreposé aucun déchet dangereux sur le site.

L'exploitant fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par l'article R541-51 du Code de l'environnement, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R541-53 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets.

Article 19 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux limites de bruit du à l'activité du site ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, la valeur de 70 dB(A) pour la période de jour et 60dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à ces limites.

En cas de plainte pour nuisances sonores, une mesure des émergences est effectuée par un organisme ou une personne qualifié. Le rapport de contrôle est adressé, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées dès qu'il est disponible, avec les commentaires associés et, le cas échéant, les actions correctives réalisées ou proposées (échéancier de réalisation à préciser).

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 20 : Prévention des risques accidentels

Article 20.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant maintient en état et dégagées les voies de circulation et d'accès existantes sur le site.

Article 20.2. : Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 20.3. : Zonage des dangers internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 20.4. : Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 18.3 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 20.5. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes incendie sont affichées à plusieurs endroits du site : en particulier à l'entrée du site.

Article 20.6. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 20.7. : Prévention du risque incendie

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques. Il est strictement interdit de fumer sur l'emprise du site.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse d'un incendie extérieur.

Article 20.8. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 20.9. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux de modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 20.10. : Contenu du permis d'intervention

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 20.11. : Stockage de produits ou déchets liquides dangereux

Aucun stockage de produits liquides dangereux n'est réalisé sur le site.

Article 20.12. : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 20.13. : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 20.14. : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Le site dispose d'une réserve incendie de 240 m³. La réserve incendie est nettoyée régulièrement. Elle est équipée au niveau de l'aire de mise en oeuvre de 2 colonnes d'aspiration de 100 mm dotées chacune d'un demi-raccord symétrique équipé d'un bouchon. Elle est dotée d'une aire d'aspiration de 32 m² aisément accessible pour les engins d'intervention. La hauteur géométrique d'aspiration ne peut être supérieure à 6 m dans les conditions les plus défavorables.

Article 20.15. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel assurant la surveillance périodique de l'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 20.16. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à plusieurs endroits sur le site.

Article 21 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loir-et-Cher peut suivant l'article L. 514-1 du Code de l'environnement :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 22 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre, au maire de la commune de Saint-Laurent/ Nouan.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Saint-Laurent/ Nouan qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société SETRAD, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 23 : Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles R.151-24 à R.515-31 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol sur le site et en périphérie.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 25 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Saint-Laurent/ Nouan, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui est notifié à la société SETRAD.

Fait à Blois, le 16 OCT. 2014



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryso MORACCHINI
Maryso MORACCHINI

19 OCT. 201

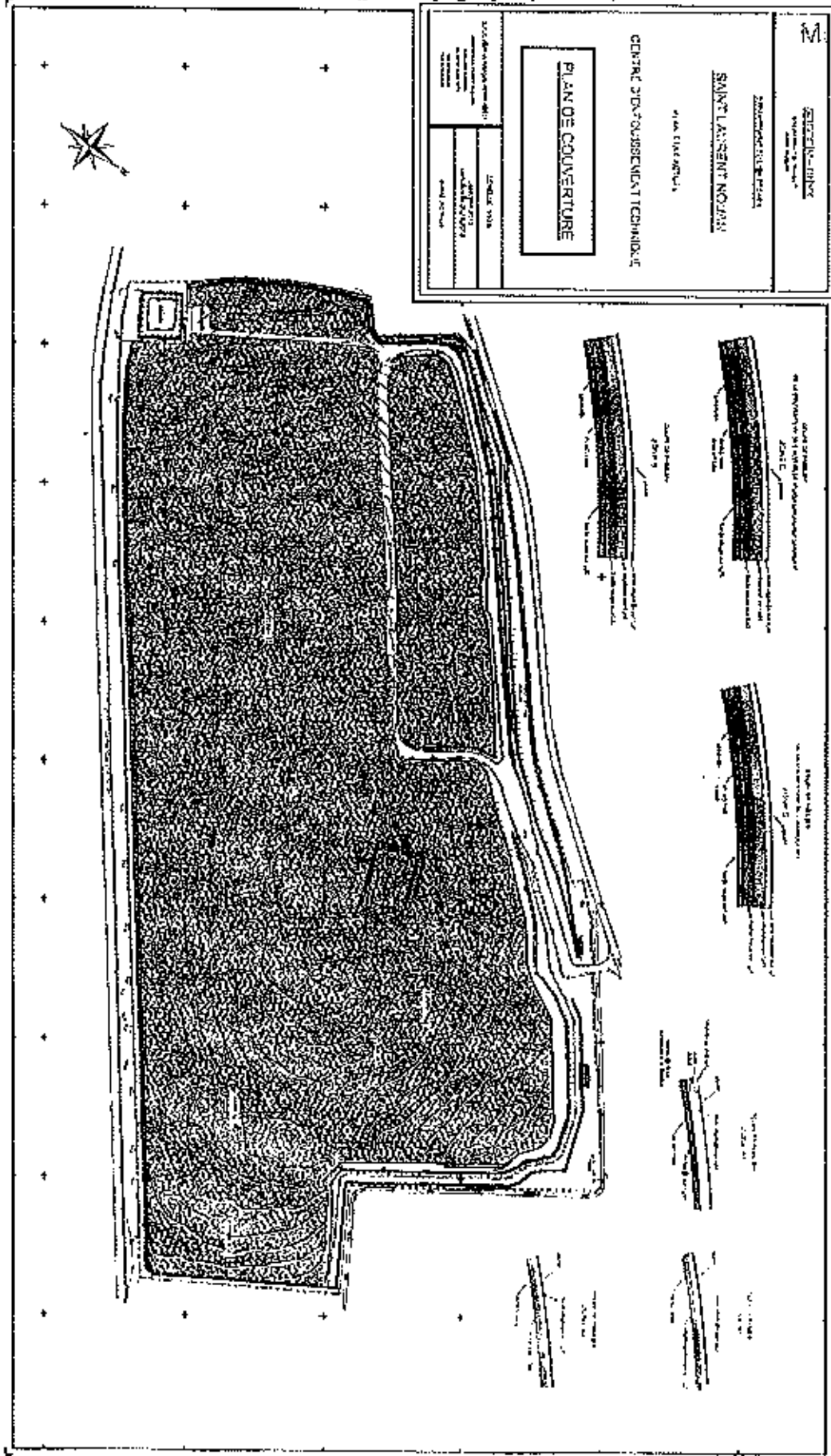
16 OCT. 19

Vi peut être consulté à titre informatif
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

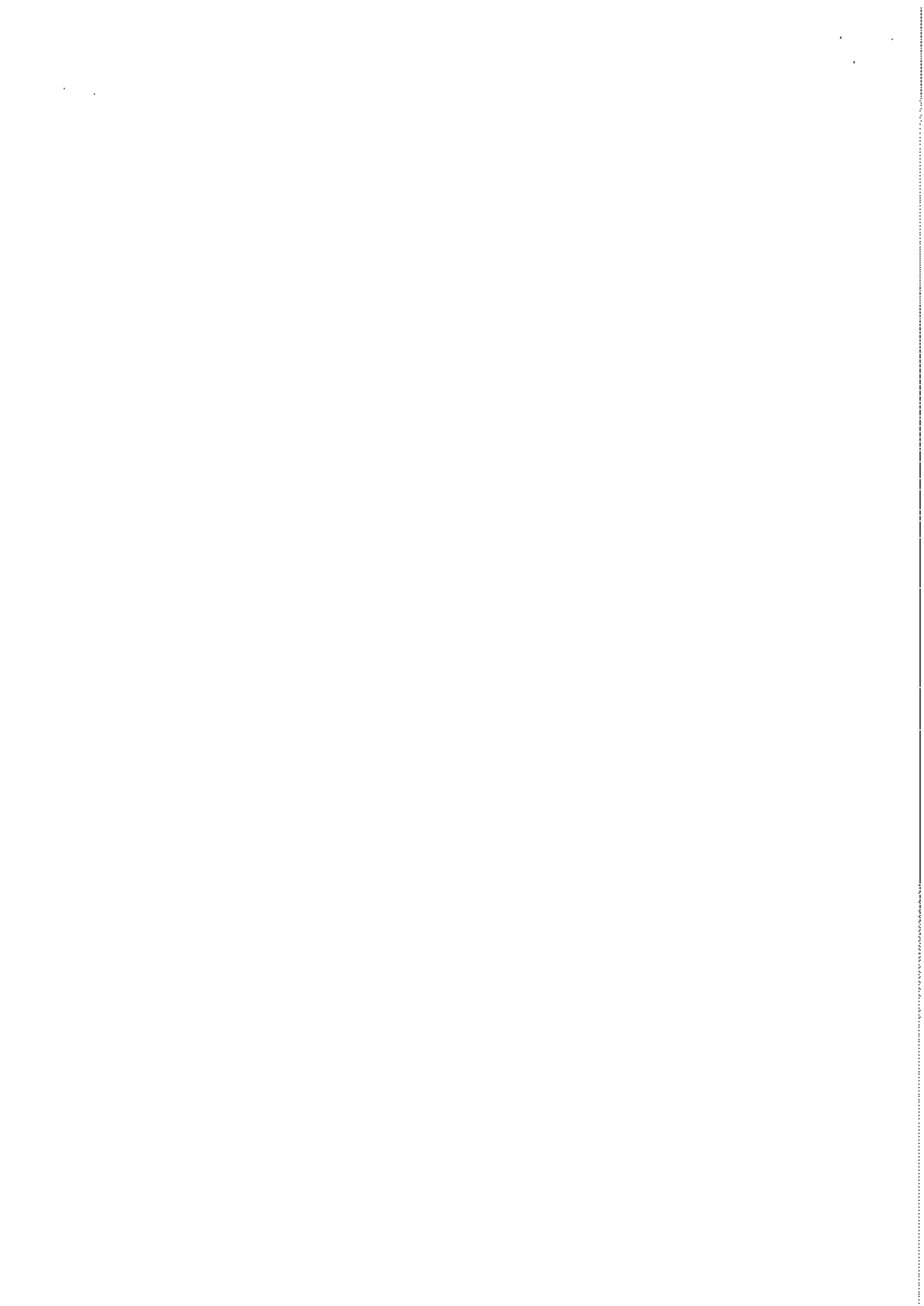
Annexe I

Plans de réaménagement du centre de stockage
(plan topographique final)

M. Yse MORACCHINI



SERVICE REGIONAL DE LA DEFENSE 100, rue de la République 45000 Orléans Tél. 02 38 33 33 33		SERVICE REGIONAL DE LA DEFENSE 100, rue de la République 45000 Orléans Tél. 02 38 33 33 33
PLAN DE COUVERTURE		SAINT-LAMBERT NOUVEAU VUE EN PERSPECTIVE
CENTRE D'ENTRASSEMENT TECHNIQUE		M. Yse MORACCHINI

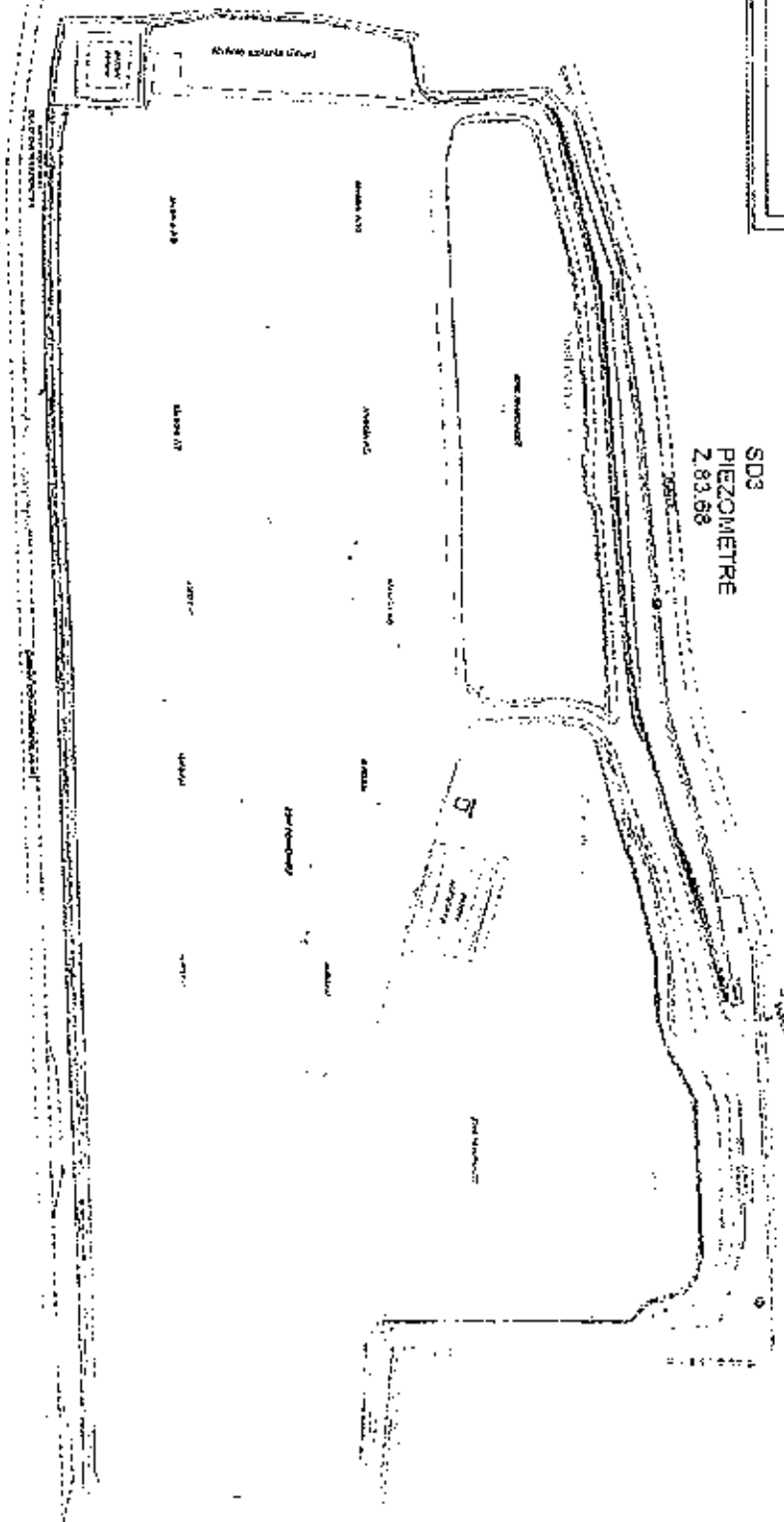


DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
SAINT LAURENT NOUAN
 ... SOCIÉTÉ SERTAP ...

CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

PLAN D'ENSEMBLE

Echelle : 1/2500



S02 bis
PIEZOMETRE
Z 79.50

S03 bis
PIEZOMETRE
Z 79.50

S03
PIEZOMETRE
Z 83.68

S02
PIEZOMETRE
Z 81.80

15 OCT 2014
16 OCT 2014

Vu pour être annexé à son arrêté de
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI



S.C.P. Alain et François PERRONNET
 Géomètres-Experts Associés
 25, Rue de la condomnie 45190 BEAUSÉNGY
 Tél : 02 38 44 96 04 Fax : 02 38 44 11 29

Dossier N° 163.93
 nts à jour sept 2014

S01
PIEZOMETRE
Z 91.95